

BE_ZIVILSTRAF SK 2025 36 vom 22. Dezember 2025

BE Obergericht, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2025_36

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 36 du 22 décembre 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 36 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

infraction qualifiée à la LStup (art. 19 al. 2 let. a en relation avec art. 19 al. 1 let. c)
Infraction commise entre le 1er décembre 2023 et le 23 janvier 2024 à G._____ à H._____, En vendant à divers consommateurs au total 62.3 grammes de cocaïne mélangée (taux de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83.6%), soit 52.1 grammes purs de cocaïne, au prix moyen de CHF/g 100.00, En réalisant ainsi un chiffre d'affaires total de CHF 6'230.00 et un bénéfice total d'à tout le moins CHF 3'426.50, ce dernier montant étant utilisé pour financer principalement sa consommation personnelle de cocaïne. [faits admis]

E. 1.1

infraction qualifiée à la LStup, infraction commise :

E. 1.1.1

entre le 01.12.2023 et le 23.01.2024, à la G._____ à H._____, par le fait d'avoir vendu à divers consommateurs 52,1 g purs de cocaïne ;

E. 1.1.2

entre le 24.01.2024 et le 08.04.2024, à la G._____ à H._____, par le fait de s'être livré de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (cocaïne) avec C._____, formant volontairement une bande organisée et vendant ainsi à divers consommateurs 73,3 g purs de cocaïne ;

E. 1.1.3

entre le 01.04.2024 et le 08.04.2024, à la G._____ à H._____, par le fait d'avoir détenu et entreposé dans l'appartement de E._____ 112,8 g purs de cocaïne, dans le but de les revendre dans le cadre d'une bande organisée avec C._____ et E._____ ;

E. 1.2

séjour illégal, infraction commise entre le 17.08.2021 et le 16.07.2023 et entre le 18.07.2023 et le 08.04.2024, à la G._____ à H._____ et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir séjourné sans droit en Suisse alors que sa demande d'asile avait été refusée et que la décision finale était entrée en force ;

E. 1.3

contravention à la LStup, infraction commise à répétitions reprises entre le 01.12.2023 et le 08.04.2024, à la G._____ à H._____, par le fait d'avoir régulièrement consommé de la cocaïne et du cannabis ; II. condamné A._____ :

E. 2

infraction qualifiée à la LStup (art. 19 al. 2 let. a et b en relation avec art. 19 al. 1 let. c) Infraction commise entre le 24 janvier 2024 et le 8 avril 2024 à G. _____ à H. _____, En formant volontairement une bande organisée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (cocaïne) avec C. _____, les membres de la bande ayant développé et mis en place une structure de trafic et de vente de cocaïne bien organisée au sein de laquelle chaque membre pouvait remplacer l'autre à n'importe quel moment et pour n'importe quelle tâche (conditionnement, prise de contact avec les clients, vente), la bande étant atteignable par un seul numéro de téléphone commun et utilisant un seul point de vente dans lequel les clients étaient servis indifféremment par l'un ou l'autre membre, Les membres de la bande consacrant l'essentiel de leur temps et de leur énergie à cette activité illicite en matière de stupéfiants, chacun ayant un intérêt élevé à la réussite et à la durabilité de cette entreprise sur le long terme, à savoir vendre la plus grande quantité de cocaïne possible, pour un prix moyen de CHF 100.00 le gramme, pour réaliser le plus grand bénéfice possible, et retirant de cette activité la totalité de leurs revenus respectifs, En vendant ainsi à divers consommateurs au total 87.70 grammes de cocaïne mélangée (taux de pureté pour cocaïne hydrochloride : 83.6%), soit 73,3 grammes purs de cocaïne, au prix moyen de CHF/g 100.00, En réalisant ainsi un chiffre d'affaires total de CHF 8'770.00 et un bénéfice total d'à tout le moins CHF 4'823.50, ce dernier montant étant partagé à part égale entre les membres de la bande. [faits admis]

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 22 novembre 2024 (D. 1240-1242).

E. 2.2

Par jugement du 22 novembre 2024 (D. 1179-1188), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : A. A. _____ I. reconnu A. _____ coupable de/d' :

E. 3

infraction qualifiée à la LStup (art. 19 al. 2 let. a et b en relation avec art. 19 al. 1 let. b et d) Infraction commise entre le 1er avril 2024 le 8 avril 2024 à G. _____ à H. _____, en détenant et en entreposant dans l'appartement de E. _____, dans le but de les revendre dans le cadre d'une bande organisée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (cocaïne) avec C. _____ et E. _____, 122 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 92%), soit 112.8 grammes purs de cocaïne. [faits admis]

E. 4

Infraction commise entre le 17 août 2021 et le 8 avril 2024 à G. _____ à H. _____ et ailleurs en Suisse, en séjournant sans droit en Suisse alors que sa demande d'asile avait été refusée et que la décision finale était entrée en force. [faits admis]

E. 5

manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (cocaïne) avec A. _____ et C. _____, 122 grammes de cocaïne mélangée (degré de pureté pour cocaïne hydrochloride : 92%), soit 112.8 grammes purs de cocaïne. [faits contestés] 2. incitation au séjour illégal (art. 116 al. 1 let. a LEI) Infraction commise entre le 1er décembre 2023 et le 8 avril 2024 à G. _____ à H. _____, en logeant gratuitement A. _____ (depuis le 1er décembre 2023) et C. _____ (depuis le 24 janvier 2024) dans son appartement, alors

qu'elle savait ou devait se douter qu'ils ne disposaient d'aucun titre de séjour légal en Suisse, facilitant ainsi leur séjour illégal en Suisse. [faits contestés] 2. Première instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.